

GE_GERICHTE C/25754/2021 vom 5. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25754_2021

FR: GE_GERICHTE C/25754/2021 du 5 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE C/25754/2021 del 5 luglio 2022

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.07.2022 C/25754/2021 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.07.2022 C/25754/2021 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.07.2022 C/25754/2021

C/25754/2021 ACJC/921/2022 du 05.07.2022 sur ORTPI/641/2022 (SDF) ,
IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE
C/25754/2021 ACJC/921/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
MARDI 5 JUILLET 2022 Entre Monsieur A_____ , domicilié chemin _____ (GE),
recourant contre une ordonnance rendue par la 13ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 1 er juin 2022, comparant en personne. Vu, EN FAIT, l'ordonnance
ORTPI/641/2022 rendue le 1 er juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/25754/2021-13, communiquée pour notification à la partie recourante le 2 juin 2022; Vu
le recours expédié à la Cour de justice le 16 juin 2022 par A_____ contre cette
ordonnance; Attendu qu'à teneur du suivi des envois de la Poste, le pli recommandé
contenant l'ordonnance attaquée a été distribué à A_____ le 3 juin 2022; Considérant, EN
DROIT , que le délai pour former recours est de dix jours en procédure sommaire,
applicable en l'espèce (art. 321 al. 2 CPC); Que la décision attaquée a été notifiée à la partie
recourante le 3 juin 2022, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 13 juin 2022;
Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour
peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que vu l'issue du
litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ le 16 juin
2022 contre l'ordonnance ORTPI/641/2022 rendue le 1 er juin 2022 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/25754/2021-13. Dit qu'il n'est pas perçu de frais
judiciaires. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim ;
Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges;
Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente ad interim : Nathalie
LANDRY-BARTHE La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF
inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.